



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffes Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.727 du 2 mars 1990 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 9.742 du 5 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'Intendance au Lycée Technique de Monte-Carlo (p. 282).

Ordonnances Souveraines n° 9.743 et n° 9.744 du 5 mars 1990 portant naturalisations monégasques (p. 282 et 283).

Ordonnance Souveraine n° 9.745 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.792 du 26 janvier 1987 portant modification du règlement de la Maison d'Arrêt (p. 283).

Ordonnance Souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la Maison d'Arrêt (p. 284).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-125 du 6 mars 1990 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1990-1991 (p. 291).

Arrêté Ministériel n° 90-126 du 6 mars 1990 autorisant un pharmacien assistant à exercer son art (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 90-127 du 6 mars 1990 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 90-128 du 6 mars 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 292).

Arrêté Ministériel n° 90-129 du 13 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 293).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 90-123 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) (p. 293).

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote (p. 293).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco » (p. 294).

Modification de l'heure légale - Année 1990 (p. 294).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-58 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires (p. 294).

Avis de recrutement n° 90-59 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires (p. 295).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 296).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-20 du 5 mars 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1989 (p. 296).

MAIRIE

Stationnement payant (p. 297)

Avis de vacances d'emplois n° 90-26 à n° 90-28 (p. 297 et 298).

INFORMATIONS (p. 298)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 299 à 317)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.727 du 2 mars 1990 autorisant le port d'une décoration étrangère.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René CROESI est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite de la République italienne qui lui ont été conférés par le Président de la République italienne.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.742 du 5 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire d'Intendance au Lycée Technique de Monte-Carlo.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.315 du 10 juin 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane D'ADAMO, Sténodactylographe dans les établissements scolaires, est nommée Secrétaire d'Intendance au Lycée Technique de Monte-Carlo (4ème échelon) à compter du 11 septembre 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.743 du 5 mars 1990 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Annie, Carlette, Hélène, Andrée BENNATI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
 Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Annie, Carlette, Hélène, Andrée BENNATI, née le 25 octobre 1953 à Paris (18ème), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.744 du 5 mars 1990 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Alain RITTER et la Dame Jeannine RUBAUDO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
 Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;
 Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
 Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Alain RITTER, né le 16 août 1931 à Lille, et la Dame Jeannine RUBAUDO, née le 11 octobre 1939 à Menton, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.745 du 9 mars 1990 portant abrogation de l'ordonnance souveraine n° 8.792 du 26 janvier 1987 portant modification du règlement de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.792 du 26 janvier 1987 portant modification du règlement de la maison d'arrêt ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 8.792 en date du 26 janvier 1987, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 9.749 du 9 mars 1990 portant règlement de la maison d'arrêt.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 46 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I
De l'administration

ARTICLE PREMIER

L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire.

La maison d'arrêt est placée sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires qui est assisté d'un bureau de l'administration pénitentiaire.

Le personnel de la maison d'arrêt est composé d'un directeur de maison d'arrêt, d'un sous-directeur, de surveillants et de personnels administratifs et techniques.

ART. 2.

Le directeur de la maison d'arrêt est chargé :

- 1) d'assurer la garde des détenus ;
- 2) de maintenir le bon ordre et la discipline dans la maison d'arrêt ;
- 3) de participer à la mission de réinsertion sociale et professionnelle des détenus ;
- 4) de diriger le personnel placé sous ses ordres ;

5) de veiller à la tenue du registre d'écrrou ainsi que de ceux dont la liste est fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Il doit se conformer strictement à toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la maison d'arrêt.

ART. 3.

En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de la maison d'arrêt est remplacé par le sous-directeur et, à défaut, par un des premiers surveillants désigné par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 4.

En cas de nécessité, du personnel suppléant ou d'appoint peut être recruté par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 5.

Le directeur de la maison d'arrêt peut, dans tous les cas de nécessité, requérir directement la force publique pour assurer l'ordre dans l'établissement.

Il doit aussitôt en aviser le Directeur des Services Judiciaires, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Procureur Général.

Section II
Du greffe judiciaire

ART. 6.

Le directeur de la maison d'arrêt, ou, sous son autorité, le surveillant chargé du greffe tient le registre d'écrrou et veille à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à l'élargissement des libérables. Ce registre peut être tenu sous forme d'un fichier.

ART. 7.

Pour tout détenu, il est constitué au greffe de la maison d'arrêt un dossier individuel qui suit l'intéressé en cas de transfèrement.

ART. 8.

Le directeur de la maison d'arrêt adresse hebdomadairement au Directeur des Services Judiciaires et au Procureur Général un état des mouvements de la maison d'arrêt mentionnant les noms de tous les détenus entrés ou sortis dans l'intervalle avec l'indication des causes de l'emprisonnement et de la sortie.

ART. 9.

Le directeur de la maison d'arrêt rend compte au Directeur des Services Judiciaires dans les 24 heures de la notification qui lui en est faite par le Greffe Général de toute condamnation à l'emprisonnement prononcée contre tout détenu.

Le Directeur des Services Judiciaires fait prendre les mesures utiles pour qu'il soit procédé lorsqu'il y a lieu, au transfèrement des détenus condamnés.

ART. 10.

Le directeur de la maison d'arrêt remet sur le champ aux agents de la force publique qui ont été chargés de l'escorte, les détenus dont l'extraction a été requise par le Procureur Général, le juge d'instruction, le juge tutélaire ou le juge de l'application des peines, ainsi que ceux dont le transfèrement a été décidé.

Dans ce dernier cas, il remet en même temps que les pièces de justice les concernant, les objets, valeurs, bijoux et sommes d'argent leur appartenant dont décharge sera donnée sur un registre spécial prévu à cet effet. Si l'agent de transfèrement ne croit pas devoir prendre en charge tout ou partie des espèces, valeurs ou bijoux, ceux-ci sont expédiés par voie de poste ou par tout autre moyen, à la nouvelle destination du détenu et aux frais de celui-ci. Ces frais sont imputés sur l'argent ou les valeurs ou sur le prix des bijoux dont la vente est avérée nécessaire à cette fin.

ART. 11.

En cas de décès d'un détenu et quelle qu'en soit la cause, le directeur de la maison d'arrêt rend compte immédiatement au Directeur des Services Judiciaires et au Procureur Général.

Il fait mention du décès sur le registre d'écrou et en donne avis à l'officier d'Etat-civil.

ART. 12.

Un compte nominatif est ouvert à chaque détenu lors de son incarcération.

Sauf décision judiciaire contraire et sous réserve que les détenus n'en aient pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation, les sommes dont ils sont porteurs à leur rentrée dans la maison d'arrêt sont immédiatement inscrites à ce compte au moment de leur écrou. Le compte nominatif est par la suite crédité ou débité de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu ou par lui au cours de sa détention.

ART. 13.

Le compte se compose :

- de la part disponible que le détenu peut utiliser selon ses besoins pour effectuer des achats à l'intérieur de la maison d'arrêt ou sur autorisation spéciale soit du juge d'instruction ou du juge tutélaire s'il s'agit d'un inculpé, soit du chef de l'établissement, pour procéder à des versements au dehors.

En cas d'évasion du titulaire du compte, cette part est affectée d'office à l'indemnisation des parties civiles.

Le reliquat est acquis à l'État sauf si le Directeur des Services Judiciaires décide de le restituer en tout ou partie au détenu repris.

- de la masse de réserve affectée à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

Le pécule de libération jusqu'à concurrence d'une somme dont le montant est fixé par arrêté du Directeur des Services Judiciaires est gardé à la maison d'arrêt.

L'excédent est déposé sur un compte épargne ouvert par le surveillant comptable.

ART. 14.

Les détenus peuvent recevoir des subsides en argent.

Les sommes qui échoient au détenu sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois une somme dont le montant ne dépasse pas la somme fixée conformément à l'article précédent. Elles sont alors versées entièrement à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus elles seront soumises à la répartition suivante :

- 80 % à la part disponible,
- 20 % à la masse de réserve.

ART. 15.

La conservation des biens ou valeurs pécuniaires dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la maison d'arrêt est assurée dans les conditions prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 16.

Au moment de la libération chaque détenu reçoit les sommes qui résultent de la liquidation de son compte nominatif. Des pièces justificatives lui sont remises relatives aux opérations effectuées sur ce compte.

Il est procédé de même pour les bijoux, valeurs, vêtements et effets personnels, contre décharge portée sur un registre spécial prévu à cet effet ou récépissé signé de l'intéressé. Si ce dernier refuse de les recevoir, il en est fait remise à l'Administration des Domaines.

ART. 17.

En cas de décès ou d'évasion d'un détenu, passé un délai de trois ans, si aucun ayant droit ne les a réclamés, les valeurs ou bijoux sont remis à l'Administration des Domaines qui en délivre récépissé.

Celui-ci vaut décharge pour le directeur de la maison d'arrêt. Il est joint au registre visé à l'article précédent.

L'argent est directement versé au trésor dans les mêmes conditions et le récépissé est joint au registre.

Section III Des activités

A) Du travail

ART. 18.

Les condamnés à des peines privatives de liberté peuvent être astreints au travail, sauf si après avis du médecin responsable, ils sont reconnus inaptes.

Les autres détenus peuvent demander qu'il leur soit donné du travail. Le directeur de la maison d'arrêt peut donner une suite favorable à cette demande après autorisation, quand il y a lieu, du magistrat instructeur ; dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes

règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

Les relations de travail des personnes incarcérées sont exclusives de tout contrat de travail.

ART. 19.

Dans chaque quartier les détenus qui travaillent peuvent être affectés au service général ou exercer leur activité pour le compte d'un concessionnaire. Si la continuité des tâches le justifie, les détenus affectés au service général peuvent être rémunérés suivant un tarif établi par le Directeur des Services Judiciaires.

Les modalités d'exécution du travail sont prévues par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 20.

Les rémunérations pour le travail d'un détenu sont versées à l'administration qui procède à l'inscription et à la répartition de la rémunération nette sur le compte nominatif du détenu.

ART. 21.

Les détenus qui bénéficient d'un travail, participent à leurs frais d'entretien sur le produit de celui-ci. Le montant de cette participation est fixé chaque année par le Directeur des Services Judiciaires; il ne saurait dépasser 30 % de la rémunération nette.

En cas de non lieu, relâche ou acquittement, les sommes prélevées au titre des frais d'entretien sont remboursées au détenu.

Les rémunérations versées sur crédits budgétaires sont nettes de tout prélèvement.

ART. 22.

Une part égale à 20 % de la rémunération nette est affectée par moitié à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

Le solde de la rémunération est acquis au détenu qui peut en disposer dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

B) Enseignement

ART. 23.

Un enseignement scolaire général peut être dispensé à l'intérieur de la maison d'arrêt.

Les détenus peuvent également, à leurs frais et avec l'autorisation du directeur de la maison d'arrêt, recevoir et suivre des cours par correspondance.

ART. 24.

Le service de l'enseignement est assuré par des personnes qualifiées, à titre professionnel ou bénévole, agréées par le Directeur des Services Judiciaires.

La fréquence des cours est déterminée par le directeur de la maison d'arrêt.

ART. 25.

L'inscription est réalisée par une demande écrite du détenu transmise au chef d'établissement. Priorité est donnée aux jeunes détenus et aux analphabètes.

Il leur est permis de disposer du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires.

C) Exercices physiques

ART. 26.

Sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin, tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre et pendant laquelle il peut se livrer à toutes activités de détente et de distraction autorisées.

ART. 27.

Des séances d'éducation physique et sportive sont organisées dans le gymnase, pour les jeunes détenus et ceux dont l'âge et la condition physique le permettent.

Le directeur de la maison d'arrêt peut écarter certains détenus pour des raisons d'ordre et de sécurité.

La pratique de ces séances s'effectue, sous le contrôle du médecin de la maison d'arrêt.

D) Activités culturelles

ART. 28.

L'ensemble du personnel concourt à la mise en œuvre des activités socio-éducatives.

Chaque quartier dispose d'une salle d'activités.

ART. 29.

La maison d'arrêt possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus. Un détenu affecté au service général est désigné par le chef d'établissement pour s'occuper de cette activité.

Les détenus peuvent se procurer ou s'abonner à leurs frais à tous autres livres, journaux ou périodiques autorisés.

ART. 30.

L'utilisation collective des moyens audiovisuels est organisée par le directeur de la maison d'arrêt qui fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances.

ART. 31.

Les détenus peuvent acquérir à leurs frais à la cantine de la maison d'arrêt un appareil à écoute individuelle uniquement lecteur de cassettes, ainsi que de bandes sonores enregistrées.

Il ne peut en être fait usage que dans les cellules.

Section IV
De la correspondance

ART. 32.

Les détenus peuvent écrire des lettres sans limitation. Celles-ci devront être placées sous enveloppes non fermées, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire. La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le responsable du Greffe à l'exception des lettres adressées aux autorités administratives ou judiciaires morégasques ou à leur avocat, qui sont remises cachetées au directeur de la maison d'arrêt et dont l'envoi ne peut être retardé sous aucun prétexte.

De même la correspondance adressée à l'assistante sociale et aux aumôniers de la maison d'arrêt est placée sous enveloppe fermée.

ART. 33.

Les lettres destinées à un membre de la Famille Princièrè sont remises au directeur de la maison d'arrêt qui établit immédiatement un rapport de transmission au Directeur des Services Judiciaires.

ART. 34.

Les lettres des prévenus sont communiquées, accompagnées d'un bordereau de transmission, selon le cas soit au Procureur Général, soit au juge d'instruction, soit au juge tutélaire.

Il est fait mention de la correspondance de chaque détenu sur les registres prévus à cet effet.

ART. 35.

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne pas comporter de caractère conventionnel. Elles ne doivent pas avoir un contenu contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

Les lettres qui ne satisfont pas à ces prescriptions sont retenues et transmises au parquet.

L'envoi ou la réception de télégrammes sont soumis à la même réglementation.

ART. 36.

L'envoi ou la remise de colis est interdit à l'égard de tous les détenus.

ART. 37.

Les inculpés avec l'accord du magistrat chargé de l'information, et les autres détenus avec l'autorisation du chef d'établissement, peuvent, à titre exceptionnel, téléphoner à leurs frais en cas de circonstances familiales ou personnelles importantes.

L'identité du correspondant et le contenu de la conversation sont contrôlés.

Section V
Des visites

ART. 38.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à pénétrer dans les locaux de la détention de la maison d'arrêt, qu'en vertu :

- d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Services Judiciaires, lorsqu'il s'agit de visiter l'établissement lui-même ;

- d'un permis spécial délivré par le Directeur des Services Judiciaires à certaines autorités ;

- d'un permis de visite délivré par les personnes et dans les conditions visées à l'article suivant ;

- d'un permis de communiquer délivré aux avocats et aux aumôniers.

ART. 39.

Les permis de visite sont délivrés par :

- le Directeur des Services Judiciaires en ce qui concerne les individus condamnés définitivement,

- le juge d'instruction en ce qui concerne les inculpés majeurs,

- le juge tutélaire en ce qui concerne les inculpés mineurs,

- le Procureur Général en ce qui concerne les autres détenus.

Les permis de visite ne sont en principe délivrés qu'au conjoint et aux parents jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté. Ils sont également donnés au tuteur et exceptionnellement, pour des motifs que l'autorité administrative ou judiciaire apprécie, à d'autres personnes que les proches parents.

ART. 40.

Le contenu et les conditions de délivrance des permis de visite, de même que les modalités des visites sont fixés par arrêté du Directeur des Services Judiciaires. Ces formalités ne s'appliquent pas aux autorisations spéciales, aux permis spéciaux et aux permis de communiquer.

ART. 41.

Les permis de visite délivrés pour les prévenus demeurent valables lorsque le magistrat instructeur qui les a accordés est dessaisi du dossier de la procédure ; mais le Procureur Général est compétent pour en suspendre ou supprimer les effets ou délivrer de nouveaux permis.

ART. 42.

Les personnes admises à visiter les détenus ne peuvent communiquer avec eux qu'au parloir réservé à cet effet.

Les détenus sont introduits isolément dans le parloir.

Le directeur de la maison d'arrêt rend compte aux autorités qui ont délivré le permis de visite, de l'attitude des visiteurs contraire au bon ordre ou de ceux qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets non autorisés par le présent règlement.

ART. 43.

Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent communiquer soit dans une cellule spéciale, soit au parloir hors la présence de tout surveillant, avec le détenu pour lequel ils sont régulièrement commis.

ART. 44.

Des permis spéciaux sont délivrés par le Directeur des Services Judiciaires aux consuls et autres personnalités qui en font la demande.

Ces visites se déroulent dans une pièce spéciale sans dispositif de séparation, en présence d'un surveillant.

ART. 45.

Les officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions pourront remettre à tout détenu les actes ou notifications les concernant.

ART. 46.

Toutes les personnes admises à pénétrer dans les locaux de la maison d'arrêt ou à visiter les détenus pour quelque motif que ce soit sont soumises à la détection préalable de tous objets ou instruments pouvant présenter un danger pour la sécurité.

Section VI

Du service socio-éducatif

ART. 47.

L'assistante sociale de la Direction des Services Judiciaires s'entretient avec les entrants dès que possible ; à cet effet elle est systématiquement avisée par le directeur de la maison d'arrêt de l'identité et de la situation de tout détenu incarcéré. Elle est également informée de la libération de chaque détenu afin de prendre toutes les mesures utiles pour la réinsertion du libéré.

ART. 48.

L'assistante sociale a libre accès aux heures de service de jour aux locaux de détention. Elle reçoit les détenus dans son bureau, hors la présence d'un surveillant, soit à la suite de leur demande, soit sur convocation.

ART. 49.

Au sein de l'établissement, elle apporte son attention à l'organisation de la bibliothèque ainsi qu'aux études et occupations des détenus.

Dans le cadre de sa mission et en accord avec le directeur de la maison d'arrêt, l'assistante sociale peut

procurer aux détenus tous objets ou produits qui ne préjudicient pas à la sécurité et à l'hygiène de la maison d'arrêt.

Elle a en outre pour tâche d'orienter et coordonner l'action des visiteurs de prison qui travaillent en collaboration étroite avec elle.

ART. 50.

Les visiteurs de prison participent bénévolement au fonctionnement du service socio-éducatif.

Ils sont agréés par le Directeur des Services Judiciaires après avis de l'assistante sociale et après enquête de police.

ART. 51.

Ils exercent leur action auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus pour lesquels ils ont été agréés. Ils les reçoivent dans un parloir aménagé à l'intérieur de la détention, aux heures de service de jour, et hors la présence d'un surveillant.

Ils peuvent correspondre avec les détenus sous pli couvert.

Le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés en cellule disciplinaire ou de ceux qui font l'objet d'une interdiction de communiquer par l'autorité judiciaire.

Section VII

De l'assistance spirituelle

ART. 52.

Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie spirituelle.

Le service religieux est assuré par un aumônier de religion catholique désigné par le Directeur des Services Judiciaires ainsi que par des aumôniers des différents cultes.

Ils visitent les détenus qui en font la demande.

Ils peuvent célébrer les offices religieux auxquels les détenus ont la faculté d'assister. Les heures et éventuellement les jours de ces offices sont fixés en accord avec le directeur de la maison d'arrêt.

Les détenus qui le souhaitent ont la possibilité de se recueillir dans la chapelle.

Section VIII

Du service sanitaire

ART. 53.

Le médecin désigné par le Directeur des Services Judiciaires est chargé du service de la santé de la maison d'arrêt. La fréquence de ses visites est fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 54.

Une infirmerie permettant de donner les soins et le traitement convenable aux détenus malades est aménagée au sein du cabinet médical.

Un infirmier ou une infirmière est attaché à la maison d'arrêt.

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier, ou, en son absence, sous le contrôle direct d'un membre du personnel.

Sous l'autorité du médecin, il tient les dossiers médicaux et, en relation avec le pharmacien de l'hôpital, gère la dotation de médicaments.

Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments dans leur cellule.

ART. 55.

Un chirurgien dentiste est habilité par le Directeur des Services Judiciaires. Il dispense les soins dentaires aux détenus qui en font la demande ou qui lui sont signalés par le médecin.

Le directeur de l'établissement peut en outre, sur proposition du médecin responsable de la maison d'arrêt, faire appel à un médecin psychiatre ou à tous autres spécialistes qui se déplacent en détention autant que possible, sauf si leur intervention exige un matériel technique inutilisable en prison.

ART. 56.

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins nécessaires. Toutefois, s'il s'agit de soins, appareillages ou produits dont la nécessité médicale n'est pas reconnue par le médecin ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais de l'intéressé et après autorisation du directeur de la maison d'arrêt.

ART. 57.

Le médecin responsable de la maison d'arrêt peut, s'il le juge utile, contacter le médecin traitant du détenu afin d'obtenir tous renseignements nécessaires au suivi médical de son patient.

Si le médecin de l'établissement estime que la santé physique ou mentale d'un détenu risque d'être affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention, il en avise par écrit le directeur de la maison d'arrêt. Celui-ci en informe aussitôt, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire compétente.

ART. 58.

Les détenus malades sont en principe soignés dans leur cellule ou à l'infirmerie.

Au cas où ils ne pourraient recevoir à la maison d'arrêt les soins nécessaires à leur état, ils sont transférés dans un établissement hospitalier. S'ils doivent être soumis à des soins spécialisés, ils sont amenés dans le cabinet médical choisi à cette fin, sous réserve des dispositions visées à l'alinéa 2 de l'article 55.

Ces transferts ou déplacements sont prescrits par ordonnance du médecin de la maison d'arrêt, inscrits sur un registre spécial et immédiatement portés à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et, le cas échéant, du magistrat compétent visé à l'article 39.

ART. 59.

Sauf impossibilité, le détenu doit donner son assentiment écrit si une intervention chirurgicale est envisagée. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur est demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

Le médecin de la maison d'arrêt doit suivre la situation sanitaire du détenu hospitalisé en liaison avec les médecins du service hospitalier.

Le directeur de la maison d'arrêt doit donner tous renseignements utiles au directeur de la Sécurité Publique pour le mettre en mesure d'assurer l'escorte et la garde du détenu hospitalisé et éviter tout incident.

ART. 60.

Le résultat de tout examen médical ou dentaire subi par un détenu est inscrit sur une fiche individuelle classée à l'infirmerie de la maison d'arrêt et à la seule disposition du personnel médical.

En cas de transfèrement la fiche est incluse dans le dossier détenu ou transmise sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

A la libération elle est placée audit dossier.

ART. 61.

A la fin de chaque année, le médecin fait un rapport sur l'état sanitaire de la prison. Ce rapport est remis au chef d'établissement qui le transmet au Directeur des Services Judiciaires.

Section IX

De la sécurité et de la discipline

ART. 62.

Le détenu doit respect et obéissance au personnel de la maison d'arrêt. Il se conforme à tout ce que celui-ci lui prescrit pour l'observation des règlements.

Il est informé dès son entrée en détention, des prescriptions du règlement qui le concernent et des sanctions qui s'y rapportent.

Ce règlement intérieur, établi par le chef d'établissement et approuvé par le Directeur des Services Judiciaires, détermine en outre l'emploi du temps appliqué à la maison d'arrêt en précisant notamment les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail et de l'extinction des lumières.

ART. 63.

Tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, la sécurité ou la discipline dans la maison d'arrêt sont interdits.

ART. 64.

Tous dons, trafics, tractations et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel entre détenus sont interdits.

Le directeur de la maison d'arrêt veille à ce que les détenus mis au secret par l'autorité judiciaire ne puissent pas communiquer avec les autres détenus.

ART. 65.

Tout détenu doit être fouillé à son entrée dans l'établissement et à chaque fois qu'il en est extrait. Il peut également être fouillé pendant le cours de sa détention, aussi souvent que le directeur de la maison d'arrêt l'estime nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Le directeur de la maison d'arrêt décide des objets à laisser en possession des détenus.

ART. 66.

Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 68 sont prononcées par le directeur de la maison d'arrêt qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

La constatation des faits constitutifs est faite par écrit, sous forme d'un rapport, par l'agent qui en est témoin ou victime. Ce rapport est immédiatement transmis au directeur de la maison d'arrêt qui apprécie la suite à lui donner.

ART. 67.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution, devant la commission de discipline, des faits précis qui lui sont reprochés. Il doit être mis en mesure de présenter ses explications, consignées sur un procès-verbal.

La commission est présidée par le directeur de la maison d'arrêt ou le sous-directeur, assisté de deux membres du personnel de surveillance.

La décision est notifiée par écrit au détenu.

Le chef d'établissement informe dans les 24 heures le Directeur des Services Judiciaires des sanctions prononcées. Celui-ci peut les réduire ou les lever quand il le juge convenable. Avis en est également donné au Procureur Général ou au magistrat chargé de l'information ou au juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit à la cellule disciplinaire à titre de prévention en attente de la décision à intervenir.

ART. 68.

Le détenu qui enfreint le règlement de la maison d'arrêt est passible, selon le cas, des sanctions ci-après :

- l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;

- le déclassement d'emploi quand l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;

- la privation temporaire de l'usage des appareils mentionnés à l'article 31 ainsi que des activités collectives ;

- la privation temporaire de cantine exceptionnelle ;

- la mise en cellule disciplinaire pendant au plus 15 jours consécutifs.

La punition de cellule est inapplicable aux mineurs de 16 ans.

ART. 69.

Le médecin de la maison d'arrêt doit visiter régulièrement le détenu placé en cellule disciplinaire et doit faire un rapport au directeur de la maison d'arrêt s'il estime nécessaire de mettre fin à la sanction ou de la modifier pour des raisons de santé physique ou mentale.

ART. 70.

Le détenu placé en cellule disciplinaire a la possibilité d'écrire aux membres de sa famille, son conseil, un aumônier de l'établissement, l'assistante sociale, ainsi qu'aux autorités administratives ou judiciaires. De même, il peut recevoir la visite de son avocat, de l'aumônier et de l'assistante sociale.

ART. 71.

Il est interdit au personnel de la maison d'arrêt :

1) de se livrer à des actes de violence physique ou morale sur les détenus ;

2) d'user à leur égard du tutoiement ou d'un langage grossier ou familier ;

3) de recevoir de leur part ou de personnes agissant pour eux des dons, prêts ou avantages quelconques ;

4) de faciliter ou de tolérer l'introduction ou la transmission de correspondance ou d'objet quelconque, entre détenus ou avec l'extérieur, hors les conditions prévues par le règlement ;

5) de se charger d'aucune mission ou commission émanant d'un détenu ;

6) d'obliger les détenus à travailler à son service particulier ou à l'assister dans son travail hors les conditions prévues par ce règlement ;

7) d'influer sur les moyens de défense des détenus ou sur le choix de leur avocat ;

8) de partager toute nourriture ou boisson avec un détenu.

ART. 72.

Tous manquements aux obligations visées dans la présente ordonnance donneront lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice le cas échéant, des peines édictées par la loi.

ART. 73.

Le directeur de la maison d'arrêt doit veiller scrupuleusement au maintien du bon ordre et de la sécurité dans son établissement.

A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou évènements imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires pouvant être engagées contre d'autres membres du personnel.

Tout incident grave concernant l'ordre, la discipline ou la sécurité de la maison d'arrêt doit être immédiatement porté par le directeur de cet établissement à la connaissance du Directeur des Services Judiciaires et du Procureur Général.

Si l'incident concerne un inculpé, avis en est également donné au magistrat chargé de l'information.

ART. 74.

La maison d'arrêt est visitée au moins une fois par an par le Directeur des Services Judiciaires, par le juge d'instruction, par le juge tutélaire et tous les trois mois par le Procureur Général qui veillent chacun en ce qui le concerne à l'exécution des lois et règlements.

Section X
Dispositions générales

ART. 75.

Les modalités d'application de la présente ordonnance feront l'objet d'un arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 76.

Un extrait du règlement restera constamment affiché dans les quartiers de la maison d'arrêt.

ART. 77.

Toutes instructions ou ordres de service en vue de l'application de ce règlement pourront, si besoin est, être donnés par le Directeur des Services Judiciaires.

ART. 78.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-125 du 6 mars 1990, portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1990-1991.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;
Vu l'avis émis le 6 décembre 1989 par le Comité de l'Éducation Nationale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le calendrier des vacances de l'année scolaire 1990-1991 est fixé comme suit :

Rentrée des classes :
lundi 17 septembre 1990

Vacances de la Toussaint :
du vendredi 26 octobre 1990 après la classe
au lundi 5 novembre 1990 au matin

Fête Nationale :
lundi 19 novembre 1990

Immaculée Conception :
samedi 8 décembre 1990

Vacances de Noël :
du vendredi 21 décembre 1990 après la classe
au lundi 7 janvier 1991 au matin

Vacances d'hiver :
du vendredi 22 février 1991 après la classe
au lundi 11 mars 1991 au matin

Fête de Pâques :
du vendredi 29 mars 1991 après le dernier cours de la matinée
au mardi 2 avril 1991 au matin

Vacances de printemps :
du vendredi 26 avril 1991 après la classe
au lundi 13 mai 1991 au matin

Pentecôte :
lundi 20 mai 1991

Fête Dieu :
jeudi 30 mai 1991

Vacances d'été :
du vendredi 5 juillet 1991 après la classe
au lundi 16 septembre 1991 au matin

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-126 du 6 mars 1990 autorisant un pharmacien assistant à exercer son art.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-391 du 25 juillet 1986 autorisant un pharmacien à exercer son art ;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques CAILLON, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de Pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires SEDIFA.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 86-391 du 25 juillet 1986, susvisé, autorisant Mlle Nadine DESHORMIERE à exercer son art à Monaco, est, sur sa demande, abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-127 du 6 mars 1990 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981 fixant les caractéristiques et les procédures d'utilisation de l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 81-389 du 31 août 1981, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 2 ci-après :

« Article 2. - La plate-forme de l'Héliport comporte une aire sauvegardée de 135 mètres de long et de 22 mètres de large sur laquelle sont aménagées six aires d'atterrissage et de décollage balisées de jour et de nuit.

« L'accès à l'Héliport est autorisé aux seuls hélicoptères ne dépassant pas, charge comprise, un poids de 6.000 kg ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-128 du 6 mars 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-646 du 28 novembre 1988 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise RICORDO, née BOVINI, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une nouvelle période d'un an à compter du 19 décembre 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-129 du 13 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (catégorie C - indices extrêmes 228-285).

ART. 2.

Les candidates à ce emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'employé de bureau ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

Mme. Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,

M. René Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie,

M. François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Robert BOVINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 90-123 du 5 mars 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (Service des Prix et des Enquêtes Economiques).

A l'Article Premier lire :

"contrôleur" au lieu de "commis".

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation du Curé de la Paroisse Sainte-Dévote.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 519 du Code de Droit Canonique,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Dédions :

Le Père Fabrice GALLO, Vicaire, est nommé Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, en remplacement de M. le Chanoine Marius GRASSI.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1990.

L'Archevêque :
Joseph M. SARDOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Service du « Journal de Monaco ».

La collection du « Journal de Monaco » est désormais disponible en microfiches pour les périodes allant de 1948 à 1989 au prix de 450 F l'année. Une réduction de 10 % est consentie à partir de la dixième année souscrite.

Les personnes intéressées peuvent se la procurer en s'adressant au Service du « Journal de Monaco », Ministère d'État, place de la Visitation à Monaco-Ville.

Modification de l'heure légale - Année 1990.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-79 du 12 février 1990, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 25 mars à 2 heures et le dimanche 30 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-58 de personnel enseignant et assistant dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement, pour l'année scolaire 1990-1991, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ou emplois ci-après :

I - ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

- Mathématiques
- Mathématiques et sciences
- Sciences physiques
- Sciences naturelles
- Histoire et géographie
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Sciences économiques
- Lettres
- Assistant(e)s d'anglais
- Assistant(e)s d'allemand
- Assistant(e)s d'espagnol

II - ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- Professeur d'enseignement général de collège
- Enseignement commercial (secrétariat)
- Sciences et techniques économiques - comptabilité et gestion
- Mécanique générale
- Menuiserie
- Electricité
- Hôtellerie (restaurant)

- Technologie
- Dessin et éducation manuelle et technique
- Economie familiale et sociale
- Enseignement technique de collectivité

III - OPTION INTERNATIONALE (secondaire et primaire)

- Anglais
- Américain
- Histoire et civilisation anglaise et américaine

IV - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Instituteurs et institutrices

V - ENSEIGNEMENT MUSICAL ET ARTISTIQUE

VI - ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

VII - ENSEIGNEMENT PARTICULIER

- Enseignement de la langue monégasque.

Les personnes désireuses de présenter leur candidature devront justifier des titres suivants :

- 1) Pour les disciplines relevant de l'enseignement secondaire : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignements chargés d'enseignement, soit du C.A.P.E.G.C., dont la rémunération sera celle des professeurs d'enseignement général de collège.

- 2) Pour les disciplines relevant de l'enseignement technique : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du D.E.C.F., D.E.C.S., du B.T.S., du B.T.H., du B.E.I. ou du B.P. qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle pour les enseignements théoriques ci-après :

- commerce (option secrétariat et comptabilité)
- économie familiale et sociale

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant aux enseignements professionnels pratiques ci-après :

- industrie mécanique
- industrie du bâtiment
- industrie électrique
- hôtellerie et restauration.

- 3) Pour les postes relevant de l'option internationale

- enseignement de la langue anglaise et américaine :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue au niveau universitaire ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité

- enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

- être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;

- posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus ;

- justifier si possible d'une expérience pédagogique.

- 4) Pour les postes relevant de l'enseignement primaire :

- les candidats devront avoir suivi le cycle de formation défini par le Gouvernement et consacré par l'obtention soit du diplôme d'instituteur, soit du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) ou de diplômes équivalents.

A défaut de candidats titulaires de ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents possédant au minimum le baccalauréat et présentant de solides références professionnelles.

5) Pour les postes relevant de l'enseignement musical : Agrégation ou C.A.P.E.S.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants soit titulaires de la maîtrise ou de la licence d'enseignement dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ou bien à des suppléants qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

6) Pour les postes relevant de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive : C.A.P.E.P.S.

A défaut de candidats ayant obtenu ce diplôme, les postes à pourvoir pourront être confiés à des suppléants, titulaires du diplôme de professeur adjoint d'E.P.S., du diplôme de maître d'E.P.S. ou de titres équivalents.

7) Pour les postes de professeur de langue monégasque : Références dans la spécialité.

8) Pour les postes d'assistant de langue étrangère : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque qui possèdent au moins les titres nécessaires pour assurer une suppléance ;

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé, enfin, que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 90-59 de personnel de surveillance, administratif, technique et de service dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'elle va procéder au recrutement de personnel dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après pour la durée de l'année scolaire 1990-1991.

- Conseiller d'éducation

Titres et références requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent et expérience professionnelle.

- Conseiller d'orientation

Titres et références requis : Licence de psychologie et expérience professionnelle.

- Adjoint gestionnaire

Conditions requises :

- être titulaire d'un diplôme de fin d'études du second degré ou justifier d'un niveau d'études d'un niveau équivalent,

- présenter des références professionnelles en matière de gestion publique et privée.

- Economiste gestionnaire (Hôtellerie)

Titres et conditions requis : C.A.P.E.T.

A défaut de candidats possédant ce diplôme, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des suppléants titulaires du B.T.S., B.T.H. ou B.P. et présentant une expérience professionnelle.

- Comptable-gestionnaire

Titres et références requis : baccalauréat G2, connaissances en informatique et expérience professionnelle.

- Psychologue scolaire

Titres requis : Maîtrise de psychologie.

- Infirmière

Titres requis : Diplôme dans la spécialité.

- Animateur(trice)s

Titres et références requis : C.A.P.A.S.E. (Certificat d'Aptitude à la Promotion des Activités Socio-Educatives) et à l'exercice des professions socio-éducatives) ou D.E.F.A. (Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation) et expérience professionnelle.

- Surveillant(e)s d'externat des établissements secondaires, surveillant(e)s d'études et surveillant(e)s de cantine des établissements primaires.

Conditions requises : les candidats devront :

- être âgé de 18 ans au moins ;

- posséder le baccalauréat ;

- avoir la qualité d'étudiant de l'enseignement supérieur à la date de leur demande ;

- ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans à la date de la prochaine rentrée ;

- ne pas avoir subi plus de deux échecs au cours de leurs études ;

- ne pas avoir exercé des fonctions de surveillant pendant plus de six années scolaires.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'externat exerçant dans les établissements secondaires est fixé comme suit :

- temps partiel : 20 heures

- temps complet : 28 heures.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants de cantine en fonction dans les établissements primaires variera entre 10 heures et 16 heures selon les besoins.

L'horaire de travail hebdomadaire des surveillants d'études est fixé à 12 heures.

Une fois l'attribution des postes effectuée, aucune demande de changement d'horaire ne sera acceptée.

- Répétiteur(trice)s

Titres requis : D.E.U.G. ou diplôme équivalent.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des personnes titulaires du baccalauréat, dont la rémunération sera celle correspondant à l'échelon stagiaire.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Technicien audio-visuel

- Agent technique de laboratoire

- Factotums

Conditions requises : pour les trois catégories d'emplois ci-dessus : Références professionnelles.

- Aides-maternelles

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les pièces à fournir obligatoirement, à peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de ladite Direction :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),

- un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur (pour les candidats à un poste de surveillant).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée à qualification égale aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 10, boulevard de France, 1^{er} sous-sol, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche avec w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

- 9, rue Grimaldi, 2^{ème} étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 2.000 F.

- 4, chemin de la Turbie, 1^{er} étage à droite, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

- 24, rue Plati, rez-de-chaussée à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 mars 1990.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-20 du 5 mars 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel employé de maison à compter du 1^{er} octobre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employé de maison ont été révalorisés à compter du 1^{er} octobre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRE HORAIRE BRUT

Coefficients	Salaire horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	29,91								
110	30,23	31,14	31,44	31,74	32,04	32,35	32,65	32,95	33,25
120	30,54	31,46	31,76	32,07	32,37	32,68	32,98	33,29	33,59
130	30,86	31,78	32,09	32,40	32,71	33,02	33,33	33,64	33,95
140	31,17	32,10	32,42	32,73	33,04	33,35	33,66	33,97	34,29
150	32,37	33,34	33,66	33,99	34,31	34,63	34,96	35,28	35,61
160	33,52	34,52	34,86	35,20	35,53	35,87	36,20	36,54	35,87
180	35,83	36,90	37,26	37,62	37,98	38,34	38,70	39,05	39,41

SALAIRE MENSUEL BRUT

Coefficients	Salaire mensuel sans ancienneté pour 40 h hebdo.	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	5 204,34								
110	5 260,02	5 417,82	5 470,42	5 523,02	5 575,62	5 628,22	5 680,82	5 733,42	5 786,02
120	5 313,96	5 473,38	5 526,52	5 579,66	5 632,80	5 685,94	5 739,08	5 792,22	5 845,36
130	5 369,64	5 530,73	5 584,42	5 638,12	5 691,82	5 745,51	5 799,21	5 852,91	5 906,60
140	5 423,58	5 586,29	5 640,52	5 694,76	5 748,99	5 803,23	5 857,47	5 911,70	5 965,94
150	5 632,38	5 801,35	5 857,67	5 914,00	5 970,32	6 026,65	6 082,97	6 139,29	6 195,62
160	5 832,48	6 007,45	6 065,78	6 124,10	6 182,43	6 240,75	6 299,08	6 357,40	6 415,73
180	6 234,42	6 421,45	6 483,80	6 546,14	6 608,48	6 670,83	6 733,17	6 795,52	6 857,86

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1989 : Horaire : 29,91 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Stationnement payant.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du XLVIII^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 24 au 27 mai 1990, les tarifs d'occupation de la voie publique en dehors des limites du circuit, ont été fixés de la façon suivante :

1^{ère} catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

- 2.680 F pour un étal de 4 mètres maximum ou tenant la longueur de la vitrine du magasin.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront, en aucun cas, vendre des articles ne correspondant pas à leur activité principale.

2^{ème} catégorie : Commerçants installés en Principauté :

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :
- 6.720 F pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté :
- 5.920 F pour un étal de 4 mètres.

Les commerçants appartenant à cette catégorie ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3^{ème} catégorie : Revendeurs étrangers à la Principauté :

a) désirant un emplacement avenue Prince Pierre ou avenue du Port :
- 25.630 F pour un étal de 4 mètres maximum.

b) désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté :
- 19.100 F pour un étal de 4 mètres.

Aucun emplacement de vente ne pourra être réservé pour le stationnement des véhicules.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles autorisés.

4^{ème} catégorie : Vente de journaux.

- 2.420 F prix forfaitaire.

Les demandes devront parvenir à la Mairie avant le 15 avril 1990 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Il est également rappelé que les autorisations concernant les emplacements situés à l'intérieur du circuit, doivent être sollicitées auprès de l'Automobile Club de Monaco.

Avis de vacance d'emploi n° 90-26.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de caissier de nuit est vacant au Golf Miniature pour une période comprise entre le 10 avril et le 14 octobre 1990.

Les candidats intéressés par cet emploi qui devront être âgés d'au moins 21 ans, feront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-27.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 40 ans à la date de publication du présent avis.

Ils devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent à la Police Municipale est vacant.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de moins de 25 ans à la date de la publication du présent avis ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de législation et de réglementation concernant la Police Municipale ;

- savoir rédiger des procès-verbaux de prélèvement ;

- assurer le contrôle d'instruments de poids et mesures.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

INFORMATIONS

Le traditionnel « Bal de la Rose » aura lieu le 24 mars, à 21 heures, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Cette brillante manifestation sera donnée au profit de la Fondation Princesse Grace placée sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

*
* *

Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupes de football

En tenant en échec sur leur terrain, 0 à 0, les joueurs du Real Valladolid, les équiériers de l'A.S. Monaco ont préservé toutes leurs chances de se qualifier pour les demi-finales de la Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupes.

Tout reste encore à jouer. Mais gageons que notre formation, volontaire et déterminée, offrira, le 20 mars au Stade Louis II, une victoire à ses supporters, venus nombreux l'encourager et confirmera la place qu'elle mérite parmi l'élite du football européen.

*
* *

Du 28 mars au 1^{er} avril, se déroulera dans la salle Omnisports du Stade Louis II, l'Open de Monaco de squash 90 « 6ème Coupe Prince Rainier III ». Organisée par la Fédération monégasque de Squash, cette manifestation réunira, une nouvelle fois, les meilleurs joueurs mondiaux de ce sport particulièrement spectaculaire.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 18 mars, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

Théâtre Princesse Grace

les 16 et 17 mars, à 21 h,

le 18 mars, à 15 h,

« Une femme sans histoire » de A.R. Gurney Junior, avec *Michèle Morgan* et *Patrick Raynal*

le 19 mars, à 17 h,

Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco « Les Routes de la Soie », conférence avec projections données par *René Percheron*, Conférencier au Musée des Arts Décoratifs à Paris.

les 23 et 24 mars, à 21 h,

le 25 mars, à 15 h,

« Les Fourberies de Scapin » de *Molière* avec *Francis Perrin*.

Hôtel Métropole (Salon les Comtes)

le 22 mars, à 15 et 19 h,

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

« Des orientaux à Paris : Foujita, Zao Won Ki ». Conférence donnée par *Christian Loubet*, Professeur à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Nice.

Centre de Rencontres Internationales

le 20 mars, à 17 h 30,

Finale des débats publics organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,

jusqu'au 20 mars : « *Blizzard à Esperanza* »

du 21 au 27 mars : « *Alcyone, fille du vent* ».

Stade Louis II (Gymnase scolaire)

le 18 mars,

Tournoi Amical de scrabble.

Expositions

Espace Fontvieille

jusqu'au 19 mars,

3ème Salon des Antiquaires de Monaco

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 3 avril,

Exposition des œuvres du peintre *Galeazzo Von Mord*.

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

les 16 et 17 mars,

Réunion Métropolis

jusqu'au 23 mars,

12ème Convention de l'Association Européenne de Management et Marketing financiers.

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 18 mars,
62ème Session de l'U.I.M.

Hôtel de Paris

du 17 au 21 mars,
Ryland Modular Homes

Hôtel Hermitage

du 19 au 24 mars,
Woodmen Accident Life Company

Hôtel Loews

jusqu'au 18 mars,
American Electronics Association

du 17 au 24 mars
Standard Life Incentive

du 19 au 23 mars,
Pharmacia Sweden

Sports*Stade Louis II*

le 20 mars, à 20 h 45,
Quarts de finale de la Coupe des Vainqueurs de Coupes de
Football - Match retour

A.S. Monaco - Real Valladolid

le 24 mars, à 20 h 30,

Championnat de France de Football - 1ère Division
A.S. Monaco - A.J. Auxerre

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 17 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball - Division nationale 1 A
A.S. Monaco - Montpellier

Monte-Carlo Golf Club

le 17 mars,
Challenge Grasset - Match Play (R) - Demi-Finales

le 25 mars,

Les Prix Van Antwerpen - Course au Drapeau

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 février 1990, enregistré, la, nommée :

- PRUD'HOMME Françoise, née le 16 avril 1944 à Paris (14^e), de nationalité monégasque, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 avril 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales dues à la CCSS, CAR et CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a renouvelé jusqu'au 1^{er} juin 1990 et dans les termes du jugement du 20 juillet 1989, l'autorisation de continuation d'activité de la société CEDIBAT et de poursuite par celle-ci de l'exploitation de son entreprise.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté la cessation des paiements du sieur Didier GAROFALO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TAXI-MODE », 6, avenue des Papalins à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 2 mars 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1990, la S.A.M. ETABLISSEMENTS GILBERT dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, a cédé à M. Samir JAHLAN, Directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Europa-Résidence, place des Moulins, le droit au bail de deux locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol portant les n^{os} 31 et 34 de l'immeuble sis à Monte-Carlo, Le Montaigne, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 novembre 1989, par le notaire soussigné, la Société Anonyme Monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », avec siège social à Monaco Condamine, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une période de trois ans et un mois, à compter du 1^{er} décembre 1989, la gérance libre consentie à Mme Annie BOSSA, épouse de M. MARCHAL,

demeurant à Eze Bord de Mèr (06), « L'Azuria », avenue Raymond Poincaré, d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aurégliia le 17 août 1989, Mme Yvonne MASSOUD, Commerçante, épouse de M. Antoine FAYAD, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a fait donation entre vifs, par préciput et hors part, à son fils, M. Pierre FAYAD, Administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, d'un fonds de commerce d'importation, exportation, achat et vente d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses et semi précieuses, et notamment la création et la diffusion d'une ligne de produits et accessoires alliant tous autres matériaux, exploité sous la dénomination « LE CARAT » dans un magasin en rez-de-chaussée de l'immeuble Palais Albany, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« BRIANTI ET CIE »**

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte sou seing privé en date à Monaco, du 6 février 1990, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 26 février 1990, Mme Patricia SANGIORGIO, Commerçante, demeurant à Monaco, 20, avenue Crovetto Frères, épouse de M. Michel CROVETTO,

A cédé à M. Gérard BRIANTI, Directeur d'agence immobilière, demeurant à Monte-Carlo, Europa Résidence, place des Moulins, 200 parts d'intérêts de 1.000 F chacune, numérotées de 201 à 400 dans la société en nom collectif « BRIANTI ET CIE » au capital de 8.000.000 de francs avec siège à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace.

A la suite de ladite cession, le capital sera réparti à concurrence de :

- 200 parts numérotées de 1 à 200 à Mme CROVETTO,

- 600 parts numérotées de 201 à 800 à M. BRIANTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 mars 1990.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 février 1990 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « ETABLISSEMENTS LOUIS

MELZASSARD », au capital de 500.000 F, avec siège « Les Flots Bleus », rue du Stade, à Monaco-Condamine, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM », au capital de 2.100.000 F, avec siège avenue Prince Héritaire Albert, Nouveau Stade Louis II, à Monaco-Condamine, les éléments d'un fonds de commerce de fabrication, importation, exportation, achat, vente en gros et demi-gros de : tous produits cosmétiques, d'hygiène corporelle et de bien être ; tous produits de nettoyage et d'entretien, exploité 16, rue du Stade à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 juin 1989 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 28 février 1990, Mme Maria RICOTTI, veuve de M. Umberto RAINERO, demeurant 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé, à M. Robert MIKAELOFF, demeurant Chemin Saint Antoine, à Marnes La Coquette, un fonds de commerce d'antiquités dénommé « GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA », exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« G.P.S. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « G.P.S. S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Le conseil et la gestion de valeurs mobilières ;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du

Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans lequel qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements nor-

maux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assigna-

tions et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 5 mars 1990.

Monaco, le 16 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« G.P.S. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.P.S. S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 octobre 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 5 mars 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de

capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mars 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 5 mars 1990 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 mars 1990),

ont été déposées le 15 mars 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COFRAMOC »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 octobre 1989 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. COFRAMOC ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration,

après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, le conditionnement, la vente en gros et demi-gros de tout produit alimentaire ou produit destiné aux industries agro-alimentaires, ainsi que tout matériel et accessoire destinés à leur fabrication, à leur utilisation ou à leur commercialisation.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Le comparant ci-dessus nommé, prénommé, qualifié et domicilié, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce d'importation, exportation, vente en gros et demi-gros de marchandises en tout genre, à l'exclusion des produits chimiques et de tous les produits dont la vente fait l'objet d'une réglementation particulière, qu'il exploite numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 18 mars 1994, suivant autorisation du Gouvernement Princier en date du sept juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 79 P 3912, en date du 20 juin 1989.

Le fonds de commerce ci-dessus apporté comprenant :

- 1°) le nom commercial ou enseigne COFRAMOC ;
- 2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments ci-dessus apportés, appartient à M. Willy HEGER, apporteur, pour l'avoir créé lui-même, aux termes d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 mars 1979, dans des locaux sis 1, avenue Henry

Dunant, à Monte-Carlo, transférés en dernier lieu numéro 2, avenue Prince Héréditaire Albert, à Monaco-Fontvieille.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. Willy HEGER sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce sus-désigné et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra les éléments du fonds de commerce dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à M. HEGER, apporteur, sur les CINQ MILLE ACTIONS qui seront ci-après créées, DEUX MILLE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à DEUX MILLE.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en CINQ MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces CINQ MILLE ACTIONS, il a été attribué DEUX MILLE ACTIONS à M. HEGER, apporteur, en rémunération de son apport ; les TROIS MILLE ACTIONS de surplus, qui seront numérotées de DEUX MILLE UN à CINQ MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 22 février 1990.

Monaco, le 16 mars 1990.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. COFRAMOC »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COFRAMOC », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco,

M. Willy HEGER, Président Délégué de société, domicilié et demeurant 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société « S.A.M. COFRAMOC » du fonds de commerce d'importation, exportation, vente en gros et demi-gros de marchandises en tout genre, à l'exclusion de produits chimiques et de tous les produits dont la vente fait l'objet d'une réglementation particulière.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« WOOLF & COWPER S.N.C. »

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte en brevet reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1989, déposé au rang des minutes dudit notaire le 6 mars 1990, après approbation par le Gouvernement Princier suivant arrêté en date du 12 février 1990.

M. Mark WOOLF, Administrateur de sociétés, demeurant n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

et M. Robert COWPER, Administrateur de sociétés, demeurant n° 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

seuls associés de la société en nom collectif « WOOLF & COWPER S.N.C. », sous la dénomination commerciale de « E.B.C. CORPORATION », au capital de 2.000 francs, avec siège social n° 10, rue Princesse Florestine, à Monaco, ont notamment décidé d'augmenter le capital de ladite société de la somme de 2.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, par la souscription en numéraire de 1.996 parts nouvelles de 500 francs chacune de valeur nominale.

A la suite de ladite augmentation, le capital de ladite société se trouve divisé en 2.000 parts d'intérêt de 500 francs chacune de valeur nominale, réparties entre les associés, savoir :

- à M. WOOLF, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000 ;

- et à M. COWPER, à concurrence de 1.000 parts numérotées de 1.001 à 2.000.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 7 mars 1990.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E.B.C. CORPORATION
S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1990.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juillet 1989, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco,

M. Mark Michael WOOLF, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo,

M. Robert Maskew COWPER, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Houston Palace », numéro 7, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

pris en leur qualité de seuls associés de la société en nom collectif dénommée « WOOLF & COWPER S.N.C. », au capital de 2.000 francs et avec siège social numéro 10, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en nom collectif à la somme de 1.000.000 de francs, puis de la transformer en société anonyme,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

La société en nom collectif existant entre les associés sous la raison sociale « WOOLF & COWPER S.N.C. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger : de fournir des conseils, des études et des prestations concernant l'organisation, le contrôle, l'administration et la gestion de toutes entreprises et particulièrement celles appartenant à des personnes étrangères physiques ou morales ;

Et généralement, d'accomplir toutes opérations administratives, financières et commerciales se rapportant aux objets ci-dessus visés.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

La société aura une durée expirant le 11 janvier 2080.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou en tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire et le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire. A cette déclaration devra être joint le certificat dans lequel sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai d'un mois l'agrément est rejeté.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, la cession projetée ne peut avoir lieu.

Les dispositions du présent article sont applicables, dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

La clause d'agrément objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et quatre au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente. S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix il n'y aura pas de décision. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de quatre membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du 25 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à

huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Ils devront être adressés à chaque actionnaire par lettre recommandée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur-délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants, qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui provoque l'assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par la personne qui en aura la qualité.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant plus du quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette quantité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant l'ordre du jour sur lequel elle aura à délibérer et qui doit être identique à celui qui était soumis à la première assemblée.

En outre, des convocations devront être adressées par lettre recommandée à chaque actionnaire propriétaire de titres nominatifs.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 23.

Il est dressé à la fin de chaque exercice un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut, par la présentation des titres, demander communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées sur un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls

actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, promettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 27.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1990.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 6 mars 1990.

Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« DEGIOVANNI & Cie »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} mars 1990 par le notaire soussigné, M. Christian DEGIOVANNI, demeurant « Le Continental », 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Sergio GARRONE, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine,

1.125 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « DEGIOVANNI &

Cie », au capital de 250.000 F, avec siège social « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. DEGIOVANNI, comme associé commandité et M. Jean-Claude PLUTONI, demeurant 42 Ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, et M. Sergio GARRONE, susnommé, comme associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 250.000 F, divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 F chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250 à M. DEGIOVANNI ;

- à concurrence de 1.125 parts, numérotées de 251 à 1.375, à M. GARRONE ;

- et à concurrence de 1.125 parts, numérotées de 1.376 à 2.500 à M. PLUTONI.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. DEGIOVANNI, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mars 1990, Monaco, le 16 mars 1990.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« H. RANKL ET CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé du 27 septembre 1989 enregistré à Monaco le 28 septembre 1989 :

- M. Heiner Helmut RANKL demeurant 24, boulevard de Belgique - MC 98000 Monaco ;
en qualité d'associé commandité,

- M. Willy Hangartner demeurant 1, rue des Genêts - MC 98000 Monaco ;
en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet exclusif, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de produits manufacturés, pièces détachées ou produits finis entrant dans le domaine de l'automobile, l'électronique, l'audio-visuel et la télématique, ainsi que l'achat, la cession, la licence d'exploitation de brevets, inventions, marques de fabrique portant sur ces produits, les transactions économiques nécessaires au développement de l'objet social et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations administratives, finan-

cières et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La raison sociale est « H. RANKL ET CIE » et la dénomination commerciale « MONTRA ».

Le siège social est situé « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 Monaco.

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES, à dater du 22 février 1990.

Le capital social, fixé à 500.000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS), est divisé en 500 (CINQ CENTS) parts sociales de 1.000 F (MILLE FRANCS) chacune, réparti comme suit :

- M. H. H. RANKL, QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts, numérotées de 1 à 450	450
- M. W. HANGARTNER, CINQUANTE (50) parts, numérotées de 451 à 500	50
Ensemble	<u>500</u>

La société sera gérée et administrée par M. H. H. RANKL, associé commandité, qui aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 27 septembre 1989 a été déposée le 7 mars 1990 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 mars 1990.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Didier GAROFALO exerçant le commerce
sous l'enseigne « TAXI-MODE »
sis 6, avenue des Papalins - MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de M. Didier GAROFALO, commerçant, sous l'enseigne « TAXI-MODE », sis 6, avenue des Papalins à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 8 mars 1990, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce monégasque, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
divisé en 1.000 actions de 1.000 francs
entièrement libérées

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle le vendredi 6 avril 1990, à 15 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 1989.

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

- Approbation des comptes et affectation du bénéfice.

- Quitus à donner aux administrateurs.
 - Renouvellement du mandat de deux administrateurs pour six exercices.
 - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.
 - Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration pour 1990.
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 mars 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.181,86F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.624,02 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.079,95 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.058,78 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	10.057,69 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.065,66F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.342,59 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.051,00 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	95,58 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 mars 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.312,42 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
